



Elément important du fonctionnement sociétaire, les comptes d'associés sont souvent utilisés comme source de financement interne et extra-bancaire, et méritent d'être suivis attentivement.

Comptablement, les comptes d'associés enregistrent tous les mouvements d'argent entre la société et l'associé : sommes mises à disposition de la société, versement des indemnités de mises à disposition, rémunération du travail, distribution de la quote-part de résultat.

Si les crédits sont supérieurs aux débits, le solde du compte est dit créditeur, ce qui signifie que la société doit de l'argent à l'associé. Le compte courant apparaît alors au passif du bilan, parmi les autres dettes de la société. A l'inverse, le solde est dit débiteur quand l'associé doit de l'argent à la société (situation dangereuse voire interdite dans certaines sociétés).

Rappelons qu'ils sont totalement indépendants du compte capital de l'associé (parts sociales) qui représente ses apports (cheptel, matériel, numéraire...).

Tableau récapitulatif des opérations d'un compte d'associé			
Débit (dû par l'associé)		Crédit (dû par la société)	
		Solde créditeur au 31 août 2007 : 30 000 €	
Prélèvement mensuel	1 500	Rémunération du travail	1 500
Prélèvement exceptionnel	6 500	Part du résultat	3 000
Utilisation d'un véhicule	45	Téléphone	75
Indemnité de coopérative	200	Session de formation	150
Total des opérations de débit	8 245	Total des opérations de crédit	4 725
		Solde créditeur au 30 sept. 2007	26 480 €

Remarque : pour permettre aux associés de suivre leur situation au plus près, il est utile que la société établisse régulièrement des relevés de leurs comptes, sans attendre l'assemblée générale.

Assimilables à des prêts consentis à la société, les comptes courants sont en principe remboursables à tout moment. Ainsi, pour éviter des prélèvements qui mettraient en difficulté la trésorerie de la société, les associés peuvent convenir de règles de fonctionnement : limitation des prélèvements mensuels, blocage...

Pour financer ses investissements de longue durée, la société peut avoir recours à des comptes bloqués. Le compte courant bloqué fonctionne selon les modalités prévues par les associés, actées dans la « convention de blocage » : durée du blocage, conditions de rémunération, modalités de remboursement. Bien que les comptes bloqués ne soient pas des capitaux propres de la société, ils constituent, comme toutes les dettes à long et moyen terme, des capitaux permanents qui contribuent à donner à la société une meilleure structure financière. Ils peuvent faire l'objet d'un nantissement et constituer une garantie pour la banque.

Les comptes d'associés peuvent être rémunérés, les intérêts bénéficiant d'un traitement fiscal spécifique. Sous certaines conditions, ceux-ci peuvent être soumis à un prélèvement forfaitaire, qui est libératoire de l'impôt sur le revenu¹.

Par ailleurs, les comptes d'associés sont un véritable instrument de gestion financière de la société. Capitaliser ou prélever va être la question principale : quel sera le montant des sommes laissées à la disposition de la société pour son autofinancement ? Combien les associés vont-ils prélever pour leurs besoins personnels ? En effet, ils ne peuvent pas être systématiquement les banquiers de la société, au risque d'en perturber l'équilibre et de rendre difficile la transmission. Ainsi, on peut inventorier quelques cas qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

- **Les comptes non rémunérés** : la rémunération des comptes n'est pas obligatoire, toutefois cette situation peut devenir une source de tension, car il est bien difficile de maintenir une égalité entre les comptes. Ceux qui financent la société plus que les autres vont rapidement se retrouver lésés, s'ils n'ont pas de contrepartie. De plus ce financement gratuit pour la société permet, en allégeant les charges financières, d'augmenter le bénéfice agricole imposable et par voie de conséquence l'assiette des cotisations sociales.

- **Les comptes excessivement créditeurs** : cette situation assez fréquente dans les anciens GAEC présente un risque sérieux en cas de départ à la retraite, de décès ou encore de divorce. Lors d'un départ à la retraite, la société n'est pas toujours en mesure de rembourser des sommes élevées, il en sera de même pour un jeune qui reprendrait les parts, les financements pour l'installation ne pouvant pas être utilisés pour le rachat de comptes courants. En cas de divorce, il convient d'être particulièrement vigilant, car les comptes courants constituent des biens communs, que les parts sociales soient ou non communes. Celui qui ne poursuit pas son activité dans la société va demander sa part, qui est exigible à tout moment.

- Enfin **les comptes trop déséquilibrés**, même si une rémunération est prévue, peuvent révéler des dysfonctionnements.

Pour éviter ces situations, il convient de prendre quelques précautions : ralentir la croissance des comptes courants, recourir aux comptes bloqués et échelonner leur remboursement, incorporer les comptes d'associés au capital social, recourir au crédit bancaire pour procéder au remboursement des comptes...

De plus en plus de Commissions Agriculture de Groupe proposent des formations sur le fonctionnement des sociétés et notamment la gestion des comptes courants, afin de les utiliser au mieux et de se prémunir contre les risques qu'ils peuvent présenter.

¹ Pour plus d'information, se reporter au Dossier N°82 d'Agriculture de Groupe « Les comptes d'associés en sociétés agricoles » www.gaecetsocietes.org